

1432/01/15

J U G E M E N T

Audience publique du Vendredi quinze janvier mil neuf cent trente deux.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides siégeant au Palais de Justice en la salle ordinaire de ses audiences ou étaient :

présents :

M.M.

Le Comte de BUENA ESPERANZA, Président,

G. SACHON,

Juge Français,

A. de J. CAREY,

Juge Britannique,

assistés de M. STEINMETZ, Greffier p.i., a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL MIXTE :

Vu l'assignation délivrée suivant exploit de DOLLAHAN, Huissier ad hoc, en date du neuf décembre mil neuf cent trente et un.

A la requête de Monsieur Paul RATARD, sujet français, plaigneur à Santo, agissant comme mandataire de la SOCIETE FRANCAISE DES NOUVELLES-HEBRIDES et en son propre nom,

Demandeur,

Comparant et plaidant par M. Jean RATARD,

à The AUSTRALASIAN UNION CONFERENCE OF SEVENTH DAY ADVENTISTS,

Défendeur,

Comparant et plaidant par Me. WALLACE son avocat.

Qu'à l'audience publique du huit janvier mil neuf cent trente deux M. Jean RATARD pour la SOCIETE FRANCAISE DES NOUVELLES-HEBRIDES et M. Paul RATARD, et Me. WALLACE pour The AUSTRALASIAN UNION CONFERENCE OF SEVENTH DAY ADVENTISTS, en leurs dires et conclusions.

Après en avoir délibéré.

Attendu que par acte en date du neuf décembre mil neuf cent

trente et un de DOLLAHAN, huissier commis ad hoc, RATARD, planteur à Aoré, agissant au lieu et place et comme mandataire de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES NOUVELLES-HÉBRIDES, en vertu d'un pouvoir régulier en date du quinze novembre mil neuf cent trente et un, déposé au dossier, et en tant que de besoin, pour lui-même en sa qualité de locataire de ladite Société Française des Nouvelles-Hébrides par acte du trente et un octobre mil neuf cent vingt-quatre, enregistré, a assigné the AUSTRALASIAN UNION CONFERENCE OF SEVENTH DAY ADVENTISTS devant le Tribunal Mixte pour voir dire et juger que :

1^o.- la Société Française des Nouvelles-Hébrides est le premier occupant de bonne foi, par son locataire RATARD, de l'îlot MAC MURDO ou RATUA et qu'à ce titre elle sera maintenue dans sa paisible occupation dudit îlot,-

2^o.- que the Australasian Union Conference Of Seventh Day Adventists, soit par elle-même, soit par son agent RADLEY, a troublé injustement cette occupation en coupant 450 pieds de cocotiers plantés par son locataire RATARD et en détruisant une maison édiflée par celui-ci sur l'îlot, par infraction à l'article 22 (4) de la Convention et dont il demande réparation par dommages-intérêts.

Attendu qu'en défense the Australasian Union Conference Of Seventh Day Adventists plaide par son avocat Me. WALLACE, que le litige tombe sous l'application des articles 13 (B) et 23 (B) de la Convention et par suite que la loi à appliquer sera celle des défendeurs, c'est-à-dire la loi anglaise,- qu'en outre elle plaide l'irrégularité de l'assignation.

Attendu, en ce qui touche la loi à appliquer, que l'action portée par la Société Française des Nouvelles-Hébrides est basée sur une question d'occupation de terrain soulevée entre deux parties Non-Indigènes qui, l'une et l'autre, ont requis l'immatriculation du terrain en cause,- qu'en effet, ce terrain, l'îlot MAC MURDO ou RATUA, est l'objet d'une demande d'immatriculation en date du 23 juillet 1913 de la Société Française des Nouvelles-Hébrides inscrite sous le N^o 94 du Greffe,- que de son côté the

Australasian Union Conference Of Seventh Day Adventists est requérante d'une demande d'immatriculation d'une terre portant sur l'île Aoré et sur les deux flots Ratua et Tortel d'après une demande introduite le 2 juillet 1913 et inscrite sous le N° 54 du Greffe.

Attendu que l'article 22 de la Convention statue : qu'en matière d'immatriculation les droits des Non-Indigènes seront prouvés, soit par l'occupation, soit par titre établissant vente ou cession, - que par suite, et s'agissant dans l'espace d'un litige portant essentiellement sur une question d'occupation d'un terrain qui est l'objet d'une demande d'immatriculation de la part de chacun des deux adversaires, le Tribunal se trouve en la cause compétemment saisi du litige porté devant lui par l'assignation.

Attendu que la question de la loi à appliquer étant une question de fond et étant donné qu'elle a été soulevée par les défendeurs avant toute objection sur la validité de l'assignation le Tribunal n'ayant pas, en conséquence, à décider la question de forme a ordonné la poursuite des débats.

Attendu que le demandeur a exposé :

1°.- Que la Société Française des Nouvelles-Hébrides, par acte en date du 31 octobre 1924, enregistré, a donné à bail à RATARD, pour une durée de 18 années, un flot de 66 hectares situé en face de sa plantation d'Aoré et dénommé Mac-Murdo ou Ratua, - que son locataire RATARD a aussitôt débroussa, planté des cocotiers, construit une petite maison et amené du bétail. - Que dans le courant de 1931, RADLEY, agent d'exploitation de the Australasian Union Conference Of Seventh Day Adventists, a son mandataire, a abattu le bétail, détruit la maison et coupé 480 cocotiers de six ans, dommage dont il demande juste et équitable réparation et imputable à RADLEY et dont il tient the Australasian Union Conference Of Seventh Day Adventists responsable civilement parce qu'il est le fait de son agent de culture ledit RADLEY. - Qu'il évalue ce dommage à 95.000 francs, tout en s'en remettant au Tribunal pour l'appréciation dudit dommage.

2^a. - Qu'étant occupant de l'îlot Mac Murdo (alias) Ratus, depuis le 31 octobre 1924, alors que the Australasian Union Conference Of Seventh Day Adventists n'est devenue acquéreur de cet îlot que le 7 décembre 1925, cette circonstance de temps prouve le caractère de bonne foi de son occupation.

Attendu qu'en réponse Me. WALLACE, avocat des défendeurs, a développé ses conclusions et a déposé une demande reconventionnel le tendant à ce que le Tribunal, rejetant la demande de la Société Française des Nouvelles-Hébrides, ordonne que the Australasian Union Conference Of Seventh Day Adventists soit reconnue dans le droit d'occupation de l'îlot contesté.

Attendu que, sur demande, Me. WALLACE a fait connaître que RADLEY est un agent de the Australasian Union Conference Of Seventh Day Adventists, mais qu'il n'est pas son mandataire et qu'il a reconnu que the Australasian Union Conference Of Seventh Day Adventists n'a commis aucun acte d'occupation sur le terrain avant de l'avoir acquis.-

Sur quoi, le Tribunal ayant déclaré les débats clos a mis l'affaire en délibéré.

EN FAIT :

Attendu qu'il est constant que la Société Française des Nouvelles-Hébrides a par RATARD, son locataire suivant bail du 31 octobre 1924, occupé dès cette époque l'îlot Mac Murdo, que RATARD, en plantant des cocotiers et en y édifiant une maison a incorporé au sol des choses qui sont devenues de ce fait immeubles par nature constituant non seulement des signes évidents et matériels d'occupation tels que les prévoit l'article 22 de la Convention, mais créant aussi un considérable accroissement de la valeur du terrain, intérêt justifiant l'action de la Société Française des Nouvelles-Hébrides, - que cette occupation ayant commencé le 31 octobre 1924 elle a précédé ainsi de plus d'un an la date à laquelle the Australasian Union Conference Of Seventh Day Adventists a pu, par un acte d'achat, en date du 7 décembre 1925, acquérir des prétentions à un droit quelconque sur l'îlot Mac Murdo--Ratus.- Qu'il est constant, aussi que, au cours de 1931, 480 des cocotiers plantés par RATARD sur l'îlot ont été

coupés et la maison détruite, 20 têtes de bétail tuées par RADLEY et des boys de the Australasian Union Conference Of Seventh Day ~~es~~ Adventists.

Attendu que the Australasian Union Conference Of Seventh Day Adventists déclare, par son avocat, ignorer l'auteur de ces faits et, partant, n'en être pas responsable, qu'elle reconnaît que RADLEY est à son service, qu'elle dit n'avoir commis aucun acte d'occupation avant d'avoir acquis le terrain le 7 décembre 1925.

EN DROIT :

Attendu que la demande objet de la citation introductive du procès actuel comporte deux chefs, savoir :

1^o. - le maintien de la Société Française des Nouvelles-Hébrides en occupation paisible par son locataire RATARD de l'îlot Mac Murdo ou Ratua,

2^o. - la réparation pécuniaire à l'occupant du dommage à lui causé par les actes de destruction de 480 cocotiers âgés de six ans et d'une maison et de 20 têtes de bétail.

Sur le premier chef de la demande.

Attendu qu'il est un principe de droit dans tous les pays civilisés que le "Primus occupans" garde la terre qu'il occupe jusqu'à ce que preuve soit faite qu'elle appartient à un autre.

Attendu qu'en l'espèce le droit de propriété de l'îlot Mac Murdo ou Ratua met en conflit les deux parties, la Société Française des Nouvelles-Hébrides et the Australasian Union Conference Of Seventh Day Adventists, en deux demandes d'immatriculation sur lesquelles le Tribunal aura à se prononcer en sentence définitive pour dire à qui des deux le droit de propriété dudit îlot sera octroyé, qu'en attendant que la procédure soit en état, il doit statuer sur le "modus vivendi" à observer jusqu'au moment de la solution définitive.

Que dans de telles conditions on peut et doit considérer la Société Française des Nouvelles-Hébrides comme "Primus occupans" par son locataire, étant établi qu'elle a par lui débroussé et mis en culture un an avant que the Australasian Union Conference

Of Seventh Day Adventists ait acquis aucun droit sur l'îlot Mac Kurdo et qu'elle y ait entrepris aucune culture.

Que la bonne foi doit être reconnue à la Société Française des Nouvelles-Hébrides, la demande d'immatriculation de the Australasian Union Conference Of Seventh Day Adventists n'ayant été publiée qu'en 1928 et de ce fait la Société Française des Nouvelles-Hébrides ayant pu ignorer qu'un autre qu'elle-même avait demandé l'immatriculation de l'îlot.

En conséquence de quoi la Société Française des Nouvelles-Hébrides doit être maintenue en l'occupation de l'îlot Mac Kurdo-Ratua, jusqu'à la sentence définitive qui octroyera le titre de propriété.

Qu'à ce moment si la sentence ordonne l'établissement du titre en faveur de the Australasian Union Conference Of Seventh Day Adventists, la Société Française des Nouvelles-Hébrides devra lui payer, pour le temps durant lequel elle aura occupé une terre ne lui appartenant pas, une location dont le prix sera fixé par ladite sentence.

Sur le deuxième chef de la demande.

Attendu quant aux responsabilités découlant de l'infraction prévue par les dispositions de l'article 22 de la Convention, que s'il n'est pas discutable que the Australasian Union Conference Of Seventh Day Adventists elle-même n'a pas commises personnellement les infractions qui lui sont reprochées par RATARD, le Tribunal tient pour évident qu'elles l'ont été par un de ses employés, - que le principe de droit pénal étant que les peines sont exclusivement personnelles, la responsabilité pénale ne peut être retenue que contre l'auteur réel du fait délictueux générateur de cette responsabilité, les sanctions prévues par les dispositions de l'article 22 de la Convention ne peuvent être appliquées à the Australasian Union Conference Of Seventh Day Adventists, mais elles peuvent l'être à son employé placé sous son autorité.

Attendu que parallèlement à la responsabilité pénale existe la responsabilité civile qui reste à la charge de l'employeur.

AUSTRALASIAN UNION CONFERENCE OF SEVENTH DAY ADVENTISTS" de ne troubler en rien cette occupation sous peine de poursuites.

◁ Déclare RADLEY coupable d'avoir, par lui-même ou par des hommes sous ses ordres, détruit des signes évidents et matériels pouvant servir à rendre manifeste l'occupation de bonne foi de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES NOUVELLES-HÉBRIDES, ces signes consistant en quatre cent quatre-vingts pieds de cocotiers de six ans et en une maison, dit qu'il a ainsi violé les prescriptions de l'article 22 paragraphe 4 de la Convention et par application des sanctions édictées en cet article, le condamne à cinq cents francs d'amende et aux frais du procès.

Réserve les dommages-intérêts ainsi qu'il est dit dans les motifs du présent jugement.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

Le Président du Tribunal Mixte:

Le Juge Britannique:

A. de J. Cary.

Le Juge Français:

Le Greffier p.i: